FRC 3r 2475 21752

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12627

OPINION

DE MOLLEVAUT,

Sur la résolution relative aux frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle de police.

Séance du 4 floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

« Tout jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle & de police, prononcera contre l'accusé ou le » prévenu, le condamnera aux dépens envers la République, » sans préjudice des frais & dommages-intérêts dont il » pourroit être tenu envers la partie civile.

» Les dépens seront liquidés par le jugement, & le » recouvrement en sera poursuivi, au nom du commissaire

» du Directoire exécutif, par le directeur de la régie des » droits d'enregistrement & domaines. »

Si elle eût été mise aux voix, à la première lecture, cette résolution d'une importance majeure, entraîné par un premier mouvement j'aurois voté pour qu'elle ne fût pas approuvée.

Mais il est si dangereux de s'abandonner à un premier mouvement ! J'ai donc cherché les causes de celui qui alors eût déterminé mon suffrage; j'en ai découvert plusieurs, & liées toutes aux grands principes de l'équité naturelle, de notre pacte social, de l'ordre judiciaire & de l'exécution des lois.

De l'équité naturelle.

Une société nombreuse a nécessairement de nombreux délits à réprimer.

Mais s'il s'élève, au milieu d'elle, un essaim d'ennemis audacieux de la morale publique, occupés à éteindre dans le cœur de l'homme, & le saint amour de son semblable, & le saint amour de la patrie, les délits pullulent davantage, causent plus de désastres.

En même temps l'art d'excuser des actions inciviques & punissables, l'art infernal de calomnier l'innocence & la vertu acquiert une perfection désolante.

Il arrive aussi qu'au moment d'un attentat, l'homme qui est loin d'y avoir trempé, se trouve cependant investi tout-à-coup de soupçons qui ne sont pas toujours d'une évidente absurdité. La méchanceté, la jalousie, l'ambition, la haine amoncèlent sur sa tête de sinistres conjectures bientôt transformées par elles en des preuves en apparence irrésistibles, & trop souvent il vient à leur secours une accablante réunion de circonstances les plus singulières & les plus fâcheuses. Des doutes s'élevant dans l'esprit même d'un magistrat éclairé, d'un jury impartial, nécessitent un sérieux approfondissement.

Voilà donc un mandat d'arrêt, une ordonnance de prise-de-corps, le voilà déployé tout l'appareil d'une procédure terrible contre un citoyen fidèle à la loi qu'il eſt accuſé d'avoir trahie.

Cependant l'erreur ſe diſſipe, l'innocence triomphe, l'accuſé recouvre l'honneur & la liberté.

Je ne parle pas des tourmens auxquels il a été en proie dans toute la pénible durée de ces rudes épreuves.

Mais puiſqu'il eſt ici queſtion d'indemnité, de frais & d'argent, veuillez, Citoyens Légiſlateurs, conſidérer des pertes capitales & ſouvent irréparables, des dépenſes de toute eſpèce, la ruine du crédit, d'une récolte, d'un commerce, & des plus avantageuſes relations.

Maintenant, je le demande, obligerez-vous la République envers ſon vainqueur, à l'indemniſer des ſuites diſpendieuſes d'un combat ſuſcité par elle & pour elle? Non. Pourquoi donc victorieuſe ſeroit-elle indemniſée? où ſeroit la réciprocité, où ſeroit l'équité dans la meſure qu'on vous propoſe de ſanctionner?

Dans ces luttes qui s'engagent pour l'intérêt général entre la République & des individus, exiger des frais lorſqu'elle réuſſit, ne pas en payer lorſqu'elle échoue, il me ſemble que ce procédé n'eſt pas de l'équité d'une grande nation, qui, pour le fanal de ſes lois, a pris les droits de l'homme. L'équité bleſſée par cette violation de la première des lois, de la loi de la réciprocité, le ſeroit bien plus cruellement encore par le réſultat dont je vais parler.

Il eſt affreux de punir l'innocent avec le coupable.

Eh bien! lorſque la main vengereſſe de la loi ſe ſeroit appeſantie ſur la tête d'un époux ou d'un père, elle s'appeſantiroit donc enſuite ſur celle de ſon épouſe & de ſes enfans. Le fiſc, l'impitoyable fiſc raviroit donc à ces êtres

innocens les objets consacrés au soutien de leur existence. Ils se verroient chassés inhumainement de la chaumière, seul asyle de leur douleur profonde.

Pour échapper au glaive de la loi, le riche abonde en ressources; celui qui ne l'est pas, en a si peu! Le pauvre est toujours digne de pitié, lors même qu'il est criminel; le pauvre à l'infortune & à l'ignorance duquel, je ne puis comprendre par quelle fatalité, l'on enseigne à braver les remords, & par cela même à braver les supplices. Quel philosophe assez habile prouvera à des enfans dépouillés d'un champ modique, & si souvent arrosé de leurs sueurs, qu'il est juste de les réduire à la dernière misère, par la raison que leur père a été puni? Leur père.... & peut-être la nature crie-t-elle au fond de leurs cœurs sensibles, que leur père est innocent. Quels seront les effets du désespoir & de la haine d'institutions si barbares à leurs yeux? que deviendront-ils? que feront-ils? Je n'y songe pas sans frémir, & je crains bien que l'on n'ouvre la source d'une multitude d'autres procès qui ne produiront rien qu'une somme de dépenses de beaucoup supérieures à celles que l'on voulut éviter, & le regret d'avoir saisi une mesure si peu compatible avec les principes de l'équité, si peu compatible avec les principes.

De la Constitution.

L'excellence de notre pacte social est telle, qu'il offre toujours une invincible résistance aux atteintes qui pourroient être portées aux maximes de l'éternelle justice.

« *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous,* » *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

« *La loi ne doit décerner que des peines strictement néces-* » *saires & proportionnées au délit.* »

LA JUSTICE EST RENDUE GRATUITEMENT. (*Art.* 2 *&* 12 *de la déclaration des droits, &* 205 *de la constitution.*)

L'égalité brille sans nuages dans le sanctuaire de la justice. Là sur-tout disparoissent les distinctions les plus capables de chatouiller la foiblesse orgueilleuse du cœur humain. Une même peine y attend les délits de la même nature.

Tous les pouvoirs doivent fléchir devant ce principe immortel qui, dans mon opinion, repousse une prononciation de dépens en matière criminelle, correctionnelle & de police.

Les frais de procédure ne varient-ils pas à l'infini? N'exigent-elles pas, l'une, deux témoins seulement & trouvés sur les lieux, l'autre, cinquante témoins & appelés de longues distances; celle-ci une seule feuille d'écritures, & une instruction très-courte, & celle-là des volumes & une longue instruction? & cela pour des délits de la même espèce!

Que la même procédure enveloppe, à raison d'un fait unique, dix accusés, ils en seront quittes chacun pour un dixième des frais, & pour un fait semblable un seul accusé les paiera tous.

Voici quelque chose de plus fort. L'article 434 du code des délits & des peines s'énonce ainsi:

« Si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu se trouve » être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribu- » naux correctionnels, le tribunal criminel n'en prononce » pas moins définitivement & en dernier ressort les peines » qui auroient dû être prononcées par les tribunaux. »

Ainsi, non-seulement la résolution détermine la somme des frais en raison inverse du nombre des condamnés, c'est-à-dire qu'il est utile de se rendre plus coupable pour être moins puni; mais, à raison d'un simple fait de police, elle écrase un citoyen sous le poids énorme des frais immenses de la procédure réservée aux forfaits.

Que les dépens soient une humiliation, un désagrément, un mal, en un mot une peine, vérité palpable, & même en matière civile on les appeloit à Rome la peine du téméraire plaideur (1); &, suivant nos lois, s'ils s'élèvent à deux cents francs & au-dessus; ils traînent le condamné sous le joug de la contrainte par corps (2).

Il n'est pas impossible qu'ils arrivent à cette somme, qu'ils la surpassent, même en matière de police correctionnelle. D'ailleurs, sera-t-il bien facile, pour quelque somme que ce soit, de soustraire les condamnés envers le fisc au supplice de la privation de leur liberté? Voilà donc un citoyen qui est hors d'état de payer au-delà de dix ou vingt francs d'amende; le voilà arraché à son travail, à sa famille, à ses affections les plus chères, en un mot frappé d'une peine grave que nos lois de police & de sûreté, si sagement calculées, n'avoient pas établie, parce qu'elle est évidemment disproportionnée au délit à réprimer.

Que l'on ne dise pas: il ne faut point se livrer à ces détails, l'on doit voir en grand, l'on ne peut pas ainsi tout proportionner dans une vaste société.

Le despotisme tenoit ce langage. Mais des républicains y regardent de plus près. N'aurions-nous donc plus une déclaration des droits? & lorsqu'un homme accusé d'un crime, & après une longue instruction, convaincu seulement de l'infraction d'une simple loi de police, se verra, en vertu du code de brumaire, & de la résolution convertie en loi, ruiné, incarcéré pour toute sa vie; que devient donc cet article 12 de la déclaration des droits de l'homme? « La loi ne doit dé-» cerner que des peines strictement nécessaires & proportion-» nées au délit. »

---

(1) Institutes du droit civil, liv. 4, tit. 16.
(2) Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 2.

Approuvez la réſolution, & à l'inſtant vous ne voyez plus ni d'harmonie dans nos lois, ni de proportion dans les peines, ni d'uniformité dans les jugemens; & il perd à l'inſtant toute ſa force & ſa valeur, cet article 205 de l'acte conſtitutionnel qui, en ſi peu de mots, exprime tant de choſes : « LA JUSTICE EST RENDUE GRATUITEMENT. »

Que ſignifiera-t-il déſormais, ſi, comme la réſolution le deſire, tout jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle & de police, prononcera contre l'accuſé ou le prévenu, le condamne aux dépens envers la République ? que ſignifiera-t-il ? Rien ou bien peu de choſe.

On n'alléguera pas, ſans doute, que c'eſt aſſez qu'il n'y ait ni finances, ni épices, pour que la conſtitution ne ſoit pas enfreinte. Une telle interprétation reſſembleroit trop à cette déclaration faſtueuſe & inſultante du deſpotiſme, qui, pour avoir, en 1771, ſupprimé la finance des offices & les épices des juges, oſoit dire : « La juſtice eſt rendue gratuitement en France ». Il s'en fallut peu qu'à cette époque, indignés d'un tel ſarcaſme & de la coupable violation de tant de promeſſes ſolemnelles, les Français ne briſaſſent un pouvoir dont abuſoient avec tant d'audace des miniſtres pervers, trompant leur maître, oppreſſeurs du peuple, & le ſcandale de l'Europe. La nation françaiſe n'auroit-elle donc reconquis ſes droits impreſcriptibles, que pour ſe les voir enlever pièce à pièce, & retomber dans le chaos d'où l'ont tirée tant de ſacrifices & tant de ſang ? Non, ce n'eſt pas dans cette enceinte où la liberté, dans ſes plus grands périls, ſeroit ſûre de trouver un aſyle inviolable, que ſe reproduiront de miſérables ſophiſmes étalés jadis devant des eſclaves tremblans, dans des ſéances tyranniques que l'on appeloit des lits-de-juſtice.

Elle eſt un beſoin de tous les jours, de tous les inſtans; la juſtice de police & de ſûreté, ſi avantageuſe à ceux qu'elle protège, & qu'elle n'atteint jamais.

Et qu'eſt-ce donc, je le demande, que rendre la juſtice gratuitement ?

Si je ne me trompe, c'eſt ne condamner pas aux dépens, envers la République, les perſonnes que l'on juge. Si elles y ſont condamnées, ne faudra-t-il pas au texte conſtitutionnel ſubſtituer celui-ci :

« La juſtice n'eſt pas rendue gratuitement? » Car il n'eſt pas gratuit ce que l'on paie ; & la juſtice ſera payée, dès que ſes oracles énonceront une ſomme exigible au profit de la République.

Que l'on réuſſiſſe à orner de couleurs ſpécieuſes un projet de finance, cela ſe conçoit ; mais il n'eſt pas auſſi facile de comprendre, & la différence entre la loi propoſée d'avec des abus abrogés conſtitutionnellement, & la poſſibilité de perſuader aux Républicains français que la juſtice ſera gratuite pour eux, lorſque leurs juges les condamneront aux dépens envers l'état, même leurs juges-de-paix, & même pour des objets de police champêtre.

Une fois admis, le principe que les condamnés en matière criminelle, correctionnelle & de police, ſont redevables à l'état d'une indemnité, pour des frais occaſionnés par eux ; à l'inſtant, je vois s'ouvrir une ſource malheureuſement féconde, où des mains habiles ne ſauront que trop puiſer une foule de conſéquences lucratives pour elles, & déſaſtreuſes pour les citoyens.

Eſt-ce qu'on n'aura pas alors le droit de vous dire :

Mais pourquoi les citoyens abſous ſeroient-ils exempts d'acquitter une dette légitime & cauſée par l'indemnité de dépenſes avancées dans leur intérêt perſonnel ? Ne ſont-ils pas aſſez heureux, graces aux mêmes dépenſes, d'avoir échappé aux plus grands des maux, l'infamie, & recouvré l'honneur, le plus grand des biens ?

Je cherchois à me perſuader que j'avois, dans le premier moment, conçu une vaine terreur ; mais elle n'eſt que trop

réelle ; & l'on vous a dit qu'en matière d'assassinat, l'on ne devroit pas permettre à un accusé de faire entendre des témoins sur sa moralité, & que ces témoins à décharge coûtoient huit millions à la République : ainsi, l'on veut qu'un accusé se défende à ses dépens, ou que des témoins ne soient pas ouïs à sa décharge.

Un homme sort d'une maison, les cheveux épars, l'œil égaré, les vêtemens déchirés, un poignard ensanglanté à la main ; on l'arrête, & l'on trouve dans cette maison un cadavre qui baigne dans son sang. Cet homme va succomber sous le poids de ces terribles présomptions. Cependant il a volé au secours de la victime, & son courage a arraché, des mains de l'assassin, le poignard prêt à en immoler une seconde ; & vous refuserez d'entendre des témoins sur la moralité de cet homme constamment bon, serviable, & mettant en pratique la plus saine morale ? Où en sommes-nous donc ? Et on nous assure que les témoins à décharge coûtent huit millions ! L'on a voulu parler sans doute de huit millions en assignats voisins de leur discrédit absolu ; autrement, il en résulteroit que les juges seroient occupés & la nuit & le jour à entendre des témoins, sans pouvoir donner quinze minutes à chacun.

Je croyois que le règne des hyperboles étoit passé, je le crois encore ; mais voyez, citoyens collègues, les dangers qui menacent l'innocence, &, comme il sera facile de la réduire à l'impuissance de se défendre, ou à la nécessité de payer des frais, tandis que *peut-être* elle auroit le droit d'en réclamer pour les torts qu'un procès injuste lui fait essuyer.

Sera-t-il bien difficile d'ajouter : les jugemens des procès civils pesent sur le trésor public. Par quel privilège d'injustes plaideurs ne répareroient-ils pas le tort qu'ils lui font ? De plus, une somme de frais au profit de la République ralentiroit cet ardeur litigieuse, l'un des fléaux de la société. Ainsi, l'on s'étourdissoit autrefois, à l'aide de ce prétexte meurtrier, sur des frais immenses qui, foibles dans le principe, avoient fini par renverser les fortunes les mieux assurées.

Quoi de plus innocent, dans leur origine, que les épices, d'abord volontaires, enſuite forcées, long-temps modiques, puis élevées à un taux ſcandaleux !

Ces liquidations de dépens ne feroient-elles pas des progrès plus rapides ? Il en réſulteroit beaucoup d'autres conſéquences funeſtes, qui n'échappent pas à votre ſagacité, & que je ne relève point.

Craignez-les, citoyens légiſlateurs, craignez cette inégalité des peines pour les mêmes faits, & leur diſproportion avec les délits, & la violation de notre pacte ſocial, réſultat évident de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

En même temps qu'elle tue ce texte conſtitutionnel, « *la juſtice eſt rendue gratuitement* », elle porte atteinte aux grands principes

De l'ordre judiciaire.

Le devoir des juges, en matière criminelle, eſt de méditer profondément la loi, dont ils appliquent les diſpoſitions, & d'être entièrement pénétrés des faits, puiſque d'un côté le tribunal ordonne une nouvelle délibération des jurés, s'il eſt d'avis unanime que la première eſt erronnée, & que de l'autre, il apprécie les dommages & intérêts dus à la partie plaignante & à l'accuſé. (Art. 415 & 432 *du code des délits & des peines.*)

A cette triple obligation que la loi impoſe au juge, ſe réunit celle de commander à tous les mouvemens d'un cœur ſenſible, même au plus généreux de tous, celui de la pitié. C'eſt plus qu'il ne faut ſans doute, pour donner aux facultés de ſon eſprit tout leur eſſor. Et vous le condamneriez, lui, abſorbé tout entier dans les méditations les plus ſérieuſes ſur des objets majeurs & ſi délicats, à ſe traîner au même inſtant dans les miſérables calculs de francs, de décimes, de centimes pour les frais de gen-

darmes, de géolier, de témoins & d'experts, les frais de l'officier de police, & du directeur de jury, les frais de son propre tribunal, & encore ceux d'un autre tribunal, s'il juge d'après la cassation d'un jugement? Et l'on veut que ces dépens-là soient liquidés par le jugement qui prononce sur le sort de l'accusé, tandis qu'immédiatement après le débat & la déclaration du jury le tribunal est tenu de prononcer sur-le-champ & sans désemparer!

Laissons, citoyens collègues, laissons à d'autres le soin des intérêts immédiats du fisc, & de détails inalliables avec des fonctions qui les repoussent & de leur nature & par leur haute importance.

Sera-t-elle exactement calculée la somme des frais? Cette précision m'inquiète, elle aura peut-être affoibli l'attention que réclamoit l'examen & des faits & de la loi. Y aura-t-il de l'erreur? Quoique très-excusable, j'en suis effrayé. Le juge sera soupçonné ou d'injustice, ou d'inciviſme. On verra la confiance du peuple s'altérer insensiblement, abandonner peut-être à la longue des magistrats qui la possèdent, & à qui elle est si nécessaire; car sans elle, un fonctionnaire public, dans un état libre, est le plus à plaindre des mortels.

Il est donc vrai que cette fusion de la fiscalité dans le ministère auguste de juge, lui ôte nécessairement de sa dignité. Quelles seront donc les suites de cette première & très-essentielle altération?

Lorsque la chicane & la cupidité, réunissant tous leurs stratagêmes, eurent inventé, perfectionné les moyens de se procurer dans les procès une double jouissance, celle de nuire & celle de gagner beaucoup; trop foible pour les attaquer de front, le gouvernement voulut du moins avoir une part dans leur butin; de là tant de lois fiscales mêlées imprudemment aux opérations judiciaires; de là cette prépondérance des intérêts du fisc sur ceux de l'équité; de là ces déclamations des exagérateurs d'alors, comparant l'ad-

miniſtration de la juſtice à la vente d'une marchandiſe, le ſanctuaire des lois à une forêt, le bureau du juge à un comptoir ; de-là tant d'événemens dus à l'inoculation du poiſon lent mais très-actif de la fiſcalité dans les veines de la magiſtrature.

La prévoyance la plus étendue apperçoit-elle ce qu'un intérêt pécuniaire attaché à la procédure criminelle eſt capable d'acquérir chaque jour d'aſcendant ? Si le deſir d'être utile à la République dans ſes finances ne viendra pas s'amalgamer ſubitement à celui de la bien ſervir, par une juſtice inflexible ? Se maintiendroit-il dans un équilibre toujours parfait ? & ſi l'un, ingénieux & adroit comme il l'eſt, venant à jeter, même à l'inſçu du magiſtrat, quelques grains plus que l'autre dans la balance redoutable, la faiſoit pencher un jour au profit de l'erreur ; quelle plaie à la morale, quel deuil pour la juſtice, ſeuls appuis durables de la République & de la liberté !

Ce ſeroit, à mon avis une extrême imprudence d'expoſer des juges à préférer, dans le doute, l'intérêt de l'état, & à goûter cette conſolation bien triſte de jugemens trop rigoureux, que du moins le tréſor national a été indemniſé.

A tous ces dangers atteſtés par l'hiſtoire & la connoiſſance du cœur humain, j'ajoute ceux de la révolution qu'éprouveroit dans toutes ſes parties l'adminiſtration de la juſtice criminelle, correctionnelle & de police.

Si j'en parcourois les branches diverſes, vous ſeriez étonnés de l'incohérence abſolue de la meſure qu'on vous propoſe avec une multitude de diſpoſitions irréformables.

Je m'arrêterai un inſtant ſur la police. Par quelle ſingularité les jugemens en cette partie ſont-ils placés au même niveau que ceux en matière criminelle ?

« Les matières de police, obſerve Monteſquieu (1), ſont

(1) Eſprit des lois, liv. 26, chap. 24.

» des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinai-
» rement que de peu, il ne faut donc guère de formalités.
» Les actions de la police ſont promptes, & elle s'exerce ſur
» des choſes qui reviennent tous les jours.... Elle s'occupe
» perpétuellement de détails.... Ainſi, continue Monteſ-
» quieu, il ne faut pas confondre les grandes violations des
» lois avec la violation de la ſimple police; ces choſes ſont
» d'un ordre différent. »

Et cependant ces choſes qui ſont d'un ordre différent, on les ſoumèt aux mêmes règles!

Veuillez, repréſentans, conſidérer l'influence de la réſolution ſur la police champêtre confiée particulièrement aux ſoins des juges-de-paix. Ils méritent de fixer vos regards, ces cultivateurs laborieux & peu aiſés dont les travaux nourriſſent tant de citadins ingrats qui voudroient que les hommes des champs n'euſſent pas un ſeul défaut, tandis qu'ils leur donnent l'exemple de tous les vices. Nous avons auſſi l'honneur de repréſenter les habitans des campagnes, cette intéreſſante portion du ſouverain.

L'inattention plus ſouvent que la malveillance, un beſoin réel plutôt que la dépravation donnent naiſſance aux faits du reſſort de la police champêtre, faits très-multipliés; ils ſont l'ouvrage & des hommes & des animaux domeſtiques. La loi de ſeptembre 1791, maintenue par celle de brumaire an 3, proportionne, dans la plupart de ſes diſpoſitions, les amendes aux dommages: loi ſévère, mais juſte, mais l'une des bonnes productions de la première de nos aſſemblées repréſentatives. Chaque jour voit éclore pluſieurs fois la néceſſité de l'appliquer. Celle d'adjuger des frais à la République ne laiſſe preſque plus de nuances, ni de proportions là où elles ſont encore plus néceſſaire que par tout ailleurs.

Dans tous les cas, il y aura des jugemens, des expéditions coûteuſes, l'intervention du fiſc, pour les dépens; très-ſouvent des ſaiſies, des ventes de meubles; tandis

que toutes ces affaires-là se terminent avec plus de célérité, moins d'appareil, quelques ménagemens, & tout autant d'avantages pour la sûreté générale.

Nos campagnes seront donc inondées de condamnations de frais au profit de la République, toujours excessifs aux yeux des condamnés, & souvent trop foibles aux yeux du percepteur.

Eh quoi ! un ministère conciliateur & paternel, celui des juges-de-paix, seroit donc métamorphosé tout-à-coup en un ministère de rigueur ! Combien s'affoiblira la vénération qu'il inspire même aux ennemis de toutes les institutions & nationales & bienfaisantes ! Votre devoir est, citoyens collègues, de la lui conserver intacte & pure.

Ainsi la résolution place, selon moi, dans l'ordre judiciaire un germe destructeur. Il me semble voir l'arbre de la fiscalité, planté dans le champ de la justice, absorber par ses racines le suc le meilleur, par ses branches les plantes les plus salutaires, étouffer enfin l'arbre de la liberté.

Mais de quelle manière taxera-t-on les dépens ?

Cette question m'amène à la démonstration d'un vice bien radical, selon moi, dans la résolution qui me paroît désavouée par les principes

De l'exécution des lois.

C'est un présent bien funeste à la société que celui d'une loi qui, à l'instant même de sa promulgation, ne peut s'exécuter d'une manière sûre & avouée par la raison, la constitution, la justice.

Tracer aux ministres des lois une route lumineuse qui conduise à leur entière & littérale exécution, c'est une des plus strictes obligations du législateur. Il manque son but, s'il n'a pas dit nettement ce qu'il vouloit dire, & posé, d'une main ferme, des limites que l'on doive atteindre, sans que jamais on puisse les franchir.

Ces maximes ne se concilient pas aisément avec ce texte : « *Tout jugement qui prononcera contre l'accusé, le condamnera aux dépens envers la République*, liquidés par » le jugement. »

De ces mots, *aux dépens envers la République*, naît une première question.

Quels objets enveloppera la liquidation des dépens?

On a dit : « Celui qui par son fait occasionne à autrui » un tort ou des dépenses, est tenu de le dédommager » (1).

Ainsi, dans le système de la résolution, les dépenses occasionnées à la République par l'administration de la justice criminelle, correctionnelle & de police, seront donc mises à la charge des condamnés.

Elles sont en grand nombre & de beaucoup d'espèces différentes.

Maisons d'arrêt, palais de justice, témoins, experts, voyages, huissiers, gendarmes, juges, papier, bois & autres objets, tout cela occasionne des dépenses à la République. Tout cela sera-t-il pris en considération par le juge-liquidateur des dépens?

Jusqu'où le juge doit-il aller ou s'arrêter dans l'évaluation *des frais & avances indispensables pour le maintien de la sûreté intérieure?* Car on nous assure qu'il est juste de faire payer aux condamnés *ces frais & avances indispensables* (2).

Il eût été bon, ce me semble, que l'on nous donnât sur ces objets quelque explication. Devons-nous, pouvons-nous former une loi sans la connoître? Couvrirons-nous le

(1) Rapport de Regnier.
(2) *Ibidem.*

ſol de la République d'une infinité de taxes de dépens, ſans ſavoir en quoi ces dépens-là conſiſtent ? Attendrons-nous bénignement une réſolution qui nous apprenne demain ce qui doit s'exécuter aujourd'hui ? Nous conduirons-nous en aveugles, en attendant qu'une réſolution nouvelle nous ôte le bandeau qui eſt maintenant ſur nos yeux ?

Cependant, ſi vous l'approuvez, il faut que la réſolution s'exécute ſur-le-champ ſans quoi la conſtitution ſera violée ; & ſi la réſolution s'exécute, le bon ſens reçoit un outrage, & le principe fondamental de l'exécution des lois, une atteinte. Je demande enſuite ſur quel pied les juges taxeront les dépenſes & opérations diverſes ? à quel taux ? quel tarif ſuivront-ils ? On ne définit rien ; on ne préciſe rien ; on livre tout à l'erreur, à l'arbitraire, aux paſſions des hommes ; à une volonté privée, maîtreſſe d'étendre ou de reſtreindre à ſon gré une liquidation de frais capables de porter, à la fortune de citoyens déja ſi malheureux, un coup mortel.

Je laiſſe à l'écart beaucoup d'autres conſidérations puiſſantes, & ne ferai plus qu'une obſervation.

Ces mots, « *les dépens ſeront liquidés par le jugement*, » me la ſuggèrent.

Qu'en des matières ſommaires & de ſimple police il en ſoit ainſi, pas d'inconvénient notable ; la partie eſt là pour rectifier les erreurs de la taxe d'une procédure peu compliquée.

Mais en matière criminelle, mais pour un procès inſtruit ſucceſſivement par le juge-de-paix, par le directeur du jury d'accuſation, par le tribunal de département, jugé peut-être au tribunal de caſſation, & renvoyé à un ſecond tribunal ; cela n'eſt pas ſupportable.

Lorſque le jury a prononcé ſa déclaration, l'accuſé ſe défend ſur la nature du délit & la qualité de la peine, & le tribunal eſt tenu, par l'article 432 du code des délits &

des peines, de juger, *sans désemparer*, & cesse enfin toute communication entre l'accusé & les juges.

La liquidation des dépens se fera donc en l'absence de l'accusé; l'on disposera donc de sa fortune, sans qu'il lui soit permis de la défendre.

Il n'en étoit pas ainsi, même dans l'ancien régime. On communiquoit les taxes de dépens aux parties intéressées; elles avoient droit de les contredire. On observoit alors cette maxime, que personne ne doit être condamné sans avoir été entendu. Serions-nous donc réduits à regarder, sur un objet de cette importance, le régime républicain comme un rêve, & nos meilleures lois comme un son mélodieux, qui, après avoir agréablement frappé nos oreilles, ne laisse aucune trace après lui?

Est-ce que l'on ne se persuadera pas enfin que le peuple français n'est plus & ne veut plus être la dupe des mots?

La résolution n'est pas exécutable, parce qu'elle ne dit pas franchement & avec candeur en quoi consistent les dépens qu'elle adjuge à la République, ni le taux auquel ils seront taxés; parce qu'elle ouvre une carrière immense à l'erreur, à l'arbitraire, à des passions capables d'égarer les juges, s'ils cessoient un instant d'avoir pour guide la volonté impérieuse de la loi.

Elle blesse donc les principes de l'exécution des lois, comme elle blesse ceux de l'équité naturelle, de notre pacte social, & de l'ordre judiciaire.

On a parlé de nos finances. Ah! que leur situation ne permet-elle l'examen de cette question difficile: les citoyens déclarés innocens recevront-ils du trésor national une indemnité du dommage résultant d'une accusation mal fondée? quels seroient les effets de cette mesure nouvelle? ne pourroit-elle pas quelquefois nuire à l'innocence? Mais s'il étoit décidé que la République dédommage ceux qu'elle accuse mal-à-propos, c'est alors, mais seulement alors, qu'il n'y auroit

pas d'inconvenance à examiner si elle doit être indemnisée par les citoyens qu'elle accuse avec justice.

Dira-t-on que le salut de la constitution réclame cette diminution de dépense, & que par elle il faut sauver la constitution?

Je conviens qu'il est besoin d'impôts, d'économie, d'une très-grande économie, de beaucoup d'ordre & de surveillance.

Mais je ne puis concevoir que pour conserver un édifice ébranlé, il soit raisonnable de le saper dans sa base; un vaisseau voguant au gré des flots, sur une mer orageuse, de lui faire faire eau de toutes parts; la liberté, de commencer par se rendre esclave; enfin, la constitution, de la mutiler de nos propres mains.

Représentans du peuple, la justice, besoin de tous, est dans l'intérêt individuel de tous.

Le tribunal qui, frappant un citoyen, venge la violation d'une seule convention, une entreprise sur une seule propriété, un attentat sur une seule personne, par cet acte seul conserve les personnes, les propriétés, les conventions de tous & de chacun des membres de la grande famille. Elles sont donc une charge de tous, qu'ils paroissent ou non devant les tribunaux, les dépenses que cette branche de l'administration générale occasionne.

Ce principe est la base d'une des colonnes de l'édifice constitutionnel. J'y vois, gravés en caractères ineffaçables, ces mots: « LA JUSTICE EST RENDUE GRATUITEMENT. »

Gardez-vous, citoyens collègues, d'altérer ces mots sacrés, d'affoiblir cette colonne sacrée.

L'édifice tout entier pourroit s'écrouler & nous écraser sous ses ruines.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Nota. La résolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.